

Code dans une situation donnée devrait consulter ses supérieurs ou le secrétaire de la Compagnie.

L'observation de ce Code est obligatoire et on compte qu'il sera respecté en tout temps. La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de son respect. Toute personne consciente d'une dérogation au Code doit communiquer l'infraction immédiatement aux autorités appropriées. La violation du présent Code entraînera des mesures correctives qui pourront aller jusqu'au licenciement.

Observation des lois et des règlements

La Compagnie et les personnes qui agissent en son nom doivent respecter les lois et les règlements régissant ses affaires dans les districts juridictionnels où la Compagnie exerce son activité.

La complexité et les modifications fréquentes des lois et règlements auxquels sont soumises les affaires de la Compagnie peuvent occasionner des infractions involontaires. Lorsqu'un employé doute de l'application ou de l'interprétation d'une exigence de la loi, il doit présenter le cas à son supérieur; s'il y a lieu, ce dernier communiquera avec le service du contentieux.

Respect de la vie privée

Dans l'accomplissement de ses fonctions d'assureur, d'intermédiaire financier, d'investisseur et d'employeur, La Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie, doit recueillir et utiliser certains renseignements personnels.

Par respect de la vie privée de ses clients, de ses employés et de ses agents, la Compagnie entend conduire ses affaires en se conformant aux principes suivants :

- (a) La Compagnie ne recueille que les renseignements personnels qui ont trait à ses affaires, et ne conserve ces renseignements qu'aussi longtemps qu'ils sont pertinents ou que la loi l'exige.
- (b) Les sources principales de renseignements sur les particuliers sont ces personnes elles-mêmes. La cueillette de renseignements d'autres sources requiert le consentement de la personne ou le respect des exigences de la loi. Sur demande, la Compagnie informe la personne et ses autres sources de renseignements de la pertinence des renseignements requis et de l'usage qu'elle entend en faire.
- (c) Les moyens de conservation, d'utilisation et de disposition des renseignements personnels sont à la mesure de leur nature confidentielle. La Compagnie restreint l'accès à ces renseignements aux employés et aux agents dont le travail l'exige.
- (d) La communication de renseignements personnels à l'extérieur de la Compagnie ne se fait pas sans le consentement de la personne intéressée, sauf lorsque ces renseignements sont requis par les autorités compétentes, pour des fins juridiques ou en vertu d'obligations contractuelles, ou lorsque ces communications sont reconnues comme des pratiques acceptées dans le domaine des affaires.